



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/110/Rev.1
11 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Points 3 et 20 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION
RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION
Amélioration de l'organisation des travaux de la Commission

Note du secrétariat*

Le secrétariat de la Commission des droits de l'homme a l'honneur de transmettre à la Commission un rapport qui contient des recommandations sur l'amélioration de l'organisation des travaux de la Commission proposées par le Bureau élargi de la cinquante-neuvième session et révisées par le Bureau élargi de la soixantième session.

* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208B de l'Assemblée générale, ce document est présenté tardivement afin d'inclure des renseignements aussi récents que possible.

Introduction

1. Par sa décision 2003/116, la Commission a autorisé son bureau, agissant en collaboration avec les coordonnateurs régionaux, à réfléchir aux mesures qui pourraient être recommandées au Bureau élargi de la soixantième session en vue d'améliorer l'organisation des travaux de la Commission, en se fondant, notamment, sur la décision 2003/101 de la Commission, par laquelle celle-ci a fait sien le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1.
2. Les groupes régionaux et les organisations non gouvernementales ont présenté leurs propositions au Bureau élargi. Celles-ci traitaient de questions relatives: i) à l'organisation rationnelle du temps au cours de la soixantième session; ii) aux droits de réponse; iii) au débat de haut niveau; iv) aux dialogues interactifs avec les procédures spéciales; v) à la mise en forme, à la longueur et à l'examen des résolutions; vi) aux institutions nationales; vii) à d'autres questions relatives aux règles et pratiques de la Commission.
3. Les recommandations et autres dispositions ci-après ont fait l'objet d'un accord au cours des réunions du Bureau élargi tenues au niveau des experts les 27 et 28 novembre et le 16 décembre 2003 ainsi que le 13 janvier 2004.

Organisation rationnelle du temps¹

4. Les recommandations du Bureau élargi sont les suivantes:
 - a) Les **principes** énoncés dans le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 sont fermement réaffirmés;
 - b) Il ne serait pas nécessaire de tenir de **réunions supplémentaires**, en sus de celles normalement allouées à la Commission, si le Bureau élargi, le Président et tous les participants géraient bien le temps imparti; ceci signifie qu'il faudrait respecter strictement les limitations du temps de parole et commencer les séances à l'heure dite. Les participants sont invités à être ponctuels pour permettre au Président d'ouvrir les séances à l'heure prévue. Le Bureau élargi devrait réfléchir à des moyens concrets d'améliorer la ponctualité de tous les participants;
 - c) Si des séances supplémentaires s'avéraient nécessaires, elles ne devraient être convoquées que lors de circonstances très exceptionnelles et pas après 18 heures;
 - d) Le **calendrier** de l'examen des points de l'ordre du jour qui est généralement adopté au début de la session devrait être un instrument important sur lequel s'appuyer pour déterminer la **limitation du temps de parole**:
 - i) Le temps disponible au titre de chaque point conformément au calendrier sera divisé par le nombre d'orateurs – puisque la liste des orateurs sera close plusieurs heures avant l'ouverture du débat général – étant entendu que les membres disposeront de deux fois plus de temps que les observateurs;
 - ii) Le temps alloué au point 10 devrait être le même que celui consacré au point 11 et les limitations du temps de parole concernant les points 10 et 11 devraient être les mêmes que celles concernant les autres points, à ceci près que les 2 minutes supplémentaires usuelles ne seraient pas autorisées;

- iii) Le Bureau élargi devrait établir des limitations du temps de parole. En répartissant le temps consacré aux divers points de l'ordre du jour, le Bureau élargi devrait s'efforcer dans toute la mesure possible de veiller à ce que les membres et les observateurs puissent s'exprimer au moins 6 et 3 minutes, respectivement, au titre de chaque point de l'ordre du jour;
- e) Si des **réductions du temps de parole** s'avéraient nécessaires, elles devraient être générales, étant entendu que les membres devraient disposer d'un temps double de celui des observateurs;
- f) Au vu des récentes statistiques concernant les sessions de la Commission, le Bureau élargi et les groupes régionaux devraient trouver les moyens d'une **répartition du temps** plus équitable entre tous les participants, compte tenu des différentes catégories de participants aux travaux de la Commission que sont entre autres les États membres et observateurs, les ONG et les institutions nationales;
- g) La pratique consistant à ouvrir la **liste des observateurs** le premier jour de la session et à la clore trois heures avant le débat général au titre de chaque point de l'ordre du jour devrait être maintenue. En outre, les observateurs sont invités à s'inscrire sur la liste des orateurs dans les meilleurs délais pour faciliter les travaux du Bureau élargi;
- h) **Déclarations conjointes.** Pour économiser du temps, il conviendrait d'encourager les déclarations conjointes de groupes d'États et d'ONG; plus de temps – la durée exacte sera déterminée par le Bureau élargi – sera accordé pour de telles déclarations. Si, à la suite d'une déclaration conjointe d'États ayant dépassé la durée convenue pour les groupes d'États, certains États ayant participé à cette déclaration conjointe souhaitent prendre la parole de nouveau au titre du même point de l'ordre du jour, ils peuvent le faire à condition que l'intervention de l'État (des États) concerné(s) soit d'une durée inférieure de moitié au temps normalement alloué;
- i) Les membres et les observateurs devraient envisager de limiter le **nombre de leurs déclarations** au cours de la session;
- j) D'importantes économies de temps peuvent être réalisées en réduisant le temps consacré à prendre des **décisions sur des propositions**. À cet effet, des limitations du temps de parole devraient être établies pour la présentation de propositions, les observations générales et les explications de vote avant et après le vote conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. En outre, d'importants gains de temps seraient possibles si l'on limitait encore le temps de parole dans le cas des résolutions faisant l'objet d'un consensus ou ne prêtant pas à controverse;
- k) Plutôt que d'en donner lecture, il conviendrait de distribuer le texte des **déclarations concernant les incidences sur le budget-programme** pour gagner un temps précieux à la fin de la session. Pour ne pas retarder la prise de décisions sur les propositions, les déclarations concernant les incidences sur le budget-programme devraient être distribuées dans les meilleurs délais;
- l) Il faudrait faire en sorte que les **motions d'ordre** et les autres motions de procédure soient tranchées par le Président conformément au Règlement intérieur;

m) Le **dispositif de vote électronique** devrait être mis à la disposition de la Commission pour toute la durée de la session et utilisé selon l'usage convenu, étant bien entendu que cette procédure ne remplace pas les méthodes de vote prévues aux articles 59 et 66 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Droits de réponse²

5. Les **droits de réponse** seront limités à deux réponses par point, d'une durée de 3 minutes en ce qui concerne la première et 2 minutes en ce qui concerne la seconde. Ces **deux droits de réponse par point** peuvent être exercés à la fin d'une séance, à la fin d'une journée ou à la fin de l'examen du point.

Ajustements du débat de haut niveau³

6. Les dispositions concrètes concernant le **débat de haut niveau** introduites à la cinquante-neuvième session devraient continuer d'être appliquées. En particulier:

a) L'organisation des travaux et les critères énoncés pour la cinquante-neuvième session devraient régir le débat de haut niveau à la soixantième session de la Commission;

b) Le débat de haut niveau devrait être d'une **durée de quatre jours** au maximum et se tenir **au cours de la première semaine de la session**;

c) Les **droits de réponse** devraient être exercés conformément au Règlement intérieur et à la pratique actuelle;

d) Une **liste des orateurs** devrait être ouverte dans les meilleurs délais et les personnalités devraient être invitées à manifester leur intérêt avant une certaine date;

e) Les interventions ne devraient être consacrées à **aucun thème spécifique**;

f) **Aucune réunion** ne devrait être prévue par le secrétariat parallèlement au débat de haut niveau;

g) Du fait que le débat de haut niveau se déroule d'un seul tenant, toute personnalité souhaitant s'exprimer **hors du cadre du débat de haut niveau** devrait prendre la parole depuis le siège de sa délégation (exception faite des chefs d'État ou de gouvernement);

h) **Limitation du temps de parole**: dans un premier temps, il semblerait préférable que le temps de parole des personnalités soit limité à 15 minutes.

Ajustements des dialogues interactifs⁴

7. Les **dialogues interactifs** avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales introduits à la cinquante-neuvième session sont généralement considérés comme une amélioration importante des travaux de la Commission. Pour améliorer ces dialogues:

a) Les **consultations** entre les États et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ne devraient pas se limiter au dialogue interactif. À cette fin, les titulaires de mandat et les États devraient être encouragés à se consulter;

b) La pratique établie à la cinquante-neuvième session devrait être suivie, à savoir qu'une brève **période de questions-réponses** devrait suivre immédiatement la présentation du rapport du titulaire de mandat et les déclarations faites par les États qui ont été l'objet de rapports spécifiques de la Commission ou ont été considérés comme pays concernés par le Bureau élargi. Les questions sont limitées à un maximum de 10 minutes (environ 1 minute par question) et les réponses du titulaire de mandat à 5 minutes;

c) Le dialogue interactif serait plus efficient si des **questions étaient posées aux titulaires de mandat par écrit** et avant la séance afin de leur permettre de se préparer à ce dialogue. Cela ne préjugerait pas le droit de tout État de poser des questions au cours de la séance;

d) Pour faciliter aux titulaires de mandat et aux États la planification de leur temps, le calendrier des dialogues interactifs avec chaque titulaire de mandat devrait, dans la mesure du possible, être fixé avant la session. Ce faisant, et pour éviter que ne se produise une situation dans laquelle les titulaires de mandat prendraient la parole avant l'ouverture de l'examen du point pertinent, les dialogues interactifs devraient en règle générale se tenir **au début de l'examen du point** mais pourraient, exceptionnellement, être échelonnés tout au long de l'examen de ce point.

e) Les **pays concernés** auraient 5 minutes supplémentaires et pourraient, s'ils le souhaitent, faire une déclaration immédiatement après que le titulaire de mandat concerné aurait présenté son rapport. Ils ont la faculté de diviser leurs déclarations sur le point en deux parties distinctes ou de ne faire qu'une seule déclaration conformément au document E/CN.4/2004/16. Les droits de réponse seront autorisés au cours du dialogue conformément à la pratique actuelle de la Commission.

Questions relatives au format, à la longueur et à l'examen des résolutions⁵

8. Il existe un large consensus sur la nécessité de rationaliser le texte des propositions présentées à la Commission. En particulier:

a) Rien ne doit être ménagé pour **réduire la longueur des résolutions**. Au lieu de reproduire dans son entier le texte de l'année précédente, il conviendrait de rédiger un alinéa général rappelant les résolutions de l'année précédente. L'accent devrait être mis sur les éléments nouveaux. Les principaux auteurs des résolutions traitant de questions similaires ou connexes devraient se consulter en vue de fusionner leurs textes. Les groupes régionaux et les principaux auteurs de résolutions au sein de ces groupes devraient faire des propositions concrètes concernant l'application de cette recommandation;

b) Les négociations sur les projets devraient, dans la mesure du possible, **ne pas être tenues simultanément**, afin de permettre aux petites délégations d'y participer;

c) Le secrétariat devrait informer tous les participants aux consultations sur les projets de proposition dans les meilleurs délais. Ceci pourrait être fait par le moyen d'un **ordre du jour élargi**;

d) La **présentation volontairement bisannuelle ou trisannuelle** de résolutions et, le cas échéant, des rapports y relatifs devrait être davantage encouragée, tout en tenant compte de la nécessité de préserver la continuité des mandats ainsi que les procédures budgétaires correctes. Le Bureau élargi est invité à travailler entre les sessions avec les principaux auteurs par l'entremise de leurs groupes régionaux à la mise au point de mesures concrètes pour réaliser cet objectif, qu'il présentera à la Commission pour examen;

e) **Aucun texte de substitution** à ces résolutions bisannuelles ou trisannuelles ne devrait être présenté dans les années intercalaires;

f) Sauf en ce qui concerne les résolutions nouvelles, il conviendrait de cesser de rédiger des paragraphes dans le seul but de demander la distribution de résolutions entières aux membres et aux observateurs de la Commission, celles-ci pouvant déjà être consultées en ligne et dans le rapport de la Commission.

Institutions nationales⁶

9. Le rôle et le statut des institutions nationales à la Commission devraient être renforcés. En particulier:

a) Un **temps suffisant** devrait être alloué aux institutions nationales (7 minutes);

b) **La date et le temps** alloués aux institutions nationales devraient être pleinement respectés et ne pas souffrir des conséquences d'un retard dans le calendrier;

c) Un **siège spécifique** devrait être réservé dans la salle de réunion aux institutions nationales;

d) Le Bureau élargi de la soixantième session de la Commission devrait se pencher sur la procédure actuelle d'**accréditation** des institutions nationales;

e) Il convient d'encourager une **plus grande interaction** entre les institutions nationales et les participants.

Autres questions relatives aux règles et pratiques de la Commission

10. On reconnaît généralement que les renvois répétés au Règlement intérieur au cours de la session mènent parfois à des discussions sans fin et à des impasses, faisant perdre un temps précieux à la Commission. Parmi les mesures visant à surmonter ce phénomène, on propose de rassembler dans un document unique les **règles et pratiques en vigueur** de la Commission (Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, dispositions agréées du document 16 et nouvelles dispositions des documents 2003/118 et connexes) et de le mettre à la disposition des participants.

11. Le secrétariat devrait informer les délégations des activités parallèles à celles de la Commission en établissant un **ordre du jour élargi** où figurerait la liste des rapporteurs spéciaux présentant leur rapport, les consultations informelles sur les projets de résolution, les réunions des groupes régionaux et autres, les manifestations d'ONG, etc.

12. Le dialogue entre le Bureau élargi et les ONG devrait être poursuivi en vue d'améliorer la transparence des travaux de la Commission.

Questions diverses

13. Outre les éléments ci-dessus, un certain nombre de questions techniques supplémentaires ont été traitées dans les communications qui ont conduit le Bureau élargi à adopter les recommandations ci-après:

a) Le secrétariat est invité à n'épargner aucun effort pour assurer le **traitement des documents** dans toutes les langues et le plus rapidement possible;

b) Lorsque les communications écrites des gouvernements ne peuvent être distribuées dans les six langues parce qu'elles n'ont pas été présentées dans un délai suffisant pour être traitées, il conviendrait, dans la mesure du possible, de les distribuer dans trois langues, et au moins une semaine avant l'examen du point pertinent;

c) En application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, le secrétariat est prié de veiller à ce que les communications écrites des ONG présentées à temps soient éditées et publiées dans les trois langues de travail et distribuées au moins une semaine avant que le point pertinent ne soit examiné;

d) Le secrétariat est instamment prié d'afficher les documents sur le **site Web du HCDH** aussitôt que possible et d'améliorer le moteur de recherche incorporé dans la page d'accueil;

e) Le Haut-Commissariat devrait envoyer aussitôt que possible après la fin de la session de la Commission des **demandes d'informations** afin de donner aux États suffisamment de temps pour préparer leurs réponses. Les demandes d'informations devraient être transmises aux missions permanentes au moyen d'une seule **note verbale synthétique** accompagnée d'une annexe contenant un résumé de toutes les demandes. Le délai de présentation des informations devrait être standardisé et plus réaliste;

f) En ce qui concerne le **calendrier des groupes de travail**, le Bureau élargi est invité à poursuivre son dialogue avec tous les intéressés afin de faire un meilleur usage de toutes les plages disponibles, et de tenter d'éviter une concentration de séances dans les mois précédant immédiatement la session de la Commission. On appelle l'attention sur l'importance de la transparence dans ce processus, ainsi que sur la nécessité d'éviter que les séances ne se chevauchent. Il convient aussi de noter que ces séances ne devraient pas s'entrecroiser ni coïncider avec la session de la Troisième Commission de l'Assemblée générale ni avec les conférences de l'OIT et de l'OMS qui se tiennent tous les ans aux mois de mai et de juin.

Notes

¹ Par souci de commodité, on rappellera que le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 traite ainsi de cette question:

- a) La durée actuelle de six semaines fait l'objet d'un fort consensus (B.1 a));
- b) Toutes mesures utiles devraient être prises pour faire un usage efficace du temps disponible à chaque session (B.1 b));
- c) Les séances supplémentaires devraient en principe être réduites au minimum et ne pas avoir lieu après 21 heures (B.1 b));
- d) L'importance de faire en sorte que les séances commencent à l'heure a été réaffirmée (B.1 b));
- e) Il a été convenu que la liste des orateurs devait être close au plus tard au début de l'examen du point considéré afin de permettre au secrétariat de calculer le temps nécessaire pour chaque point de l'ordre du jour (B.4.1 c) ii));
- f) Il a aussi été convenu de prévoir un temps limité pour tous les aspects des travaux de la Commission, y compris pour ceux qui touchent à l'adoption des résolutions (B.4.1 c) iii));
- g) Il convenait d'encourager les déclarations conjointes de groupes d'États et d'ONG (B.4.1 c) i));
- h) Toute réduction du temps de parole devait être générale (B.4.1 c) iv)).

La situation de fait à la cinquante-neuvième session de la Commission en matière de limitation du temps de parole était la suivante:

- a) Le temps de parole était limité à 7 minutes par point de l'ordre du jour en ce qui concerne les États membres et à 3 mn 30 s en ce qui concerne tous les observateurs. À partir de la troisième semaine de la session, il est devenu évident que l'on ne pourrait s'en tenir à cette répartition. En conséquence, le 8 avril 2003, il a été décidé que le temps disponible au titre de chaque point de l'ordre du jour serait divisé par le nombre d'orateurs, étant entendu que les membres disposeraient de deux fois plus de temps que les observateurs;
- b) Les présentations de rapports par les rapporteurs spéciaux ont duré 7 minutes;
- c) Les institutions nationales ont eu 5 minutes chacune pour s'exprimer au titre du point 18 b);
- d) Des limitations spéciales du temps de parole ont été fixées pour les déclarations conjointes d'ONG;
- e) Les pays concernés ont bénéficié de 5 minutes de plus que leur temps de parole normal;

-
- f) En règle générale, la liste des orateurs était close trois jours ouvrables avant l'ouverture de l'examen du point de l'ordre du jour correspondant;
- g) Six séances supplémentaires ont été tenues au cours de la session et les jours où se sont tenues ces séances, la Commission s'est réunie de 9 heures à 12 heures, de 12 heures à 15 heures et de 15 heures à 18 heures;
- h) De plus, les mesures suivantes ont été adoptées au cours de la deuxième moitié de la session:
- i) À compter du 3 avril 2003, il a été décidé que le temps de parole autorisé au titre des points 10 et 11 de l'ordre du jour serait le même que celui autorisé au titre des autres points, les 2 minutes supplémentaires usuelles étant supprimées;
 - ii) À compter du 8 avril 2003, le temps disponible au titre de chaque point restant a été divisé par le nombre d'orateurs, étant entendu que les membres disposeraient de deux fois plus de temps que les observateurs (voir plus haut a));
 - iii) À compter du 9 avril, les droits de réponse ont été limités à deux par point, et à 3 minutes pour le premier et 2 minutes pour le second;
 - iv) Les points 14 à 20 ont fait l'objet d'un examen groupé.

² Le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 stipule que les limitations du temps de parole dont disposent les délégations devraient être respectées. Au cours de la cinquante-neuvième session, la Commission a suivi les pratiques de ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions selon lesquelles les délégations avaient la possibilité d'exercer leurs droits de réponse deux fois par séance, par jour ou par point. Le premier droit de réponse devait durer 3 minutes et le second 2 minutes. Cependant, à partir du 9 avril, les droits de réponses ont été limités à 2 par point, et à 3 minutes pour le premier et 2 minutes pour le second.

³ Le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 donne des informations sur les modalités de la tenue du débat de haut niveau en son paragraphe B.6 a) et b).

À la cinquante-neuvième session, la Commission a suivi des modalités très détaillées concernant le débat de haut niveau, qu'il avait été envisagé d'introduire pour une période d'essai à cette même session.

⁴ Les modalités des dialogues interactifs ont été évoquées au paragraphe B.4 d) du document E/CN.4/2003/118 et Corr.1. Dans la pratique, au cours de la cinquante-neuvième session, les dialogues interactifs ont eu lieu à l'ouverture du débat général sur chaque point de l'ordre du jour. Lorsque le rapporteur spécial n'était pas en mesure de prendre la parole au début de l'examen, aucun dialogue interactif n'était organisé et, dans ce cas, le rapporteur ne pouvait présenter son rapport qu'en se conformant aux pratiques antérieures. Seuls les États étaient autorisés à poser des questions au cours de la période de questions-réponses d'une durée maximale de 15 minutes par mandat.

⁵ Le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 (par. B.2) recommandait la présentation, sur une base volontaire, d'un nombre important de résolutions thématiques selon un rythme bisannuel ou trisannuel. Aucun texte de substitution ne devait être présenté dans les années intercalaires. Les documents et rapports correspondants établis par le Secrétaire général et/ou le HCDH seraient de même établis tous les deux ans ou tous les trois ans. En outre, des recommandations ont été faites concernant la limitation du temps de parole au cours du vote (voir plus haut), le format des résolutions – les États membres étant invités à rationaliser les résolutions (par. B.4.1 h)) et l'accroissement de la transparence des consultations à caractère intergouvernemental (par. B.4.1 i)).

⁶ On mentionne dans le document E/CN.4/2003/118 et Corr.1 la nécessité d'offrir des plages appropriées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme. À la cinquante-neuvième session, l'une des séances supplémentaires de «déjeuner» (d'une durée de 3 heures) a été consacrée entièrement aux institutions nationales, qui disposaient donc ainsi de 5 minutes chacune. La date et l'heure de cette séance ont été modifiées plusieurs fois au cours de la session.
